

CONCOURS INTERNE, EXTERNE ET TROISIEME CONCOURS

AGENT TERRITORIAL SPECIALISÉ DES ECOLES MATERNELLES PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE – SESSION 2023

FOIRE AUX QUESTIONS (FAQ)

*Cette Foire Aux Questions vient compléter la documentation. Elle recense les principales questions posées par les candidats(es).
Nous vous conseillons de télécharger la documentation ainsi que cette FAQ afin de disposer de l'ensemble des informations utiles avant de vous inscrire au concours concerné.
Son contenu est donné à titre indicatif et ne saurait présenter un caractère exhaustif ou contractuel.*

CONCOURS EXTERNE

- **QUESTION 1 : Quelles sont les conditions d'accès au concours externe ?**

Le concours externe sur titre avec épreuves est ouvert aux candidats :

- Titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) Accompagnant éducatif petite enfance ou,
 - Titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) Petite enfance ou,
 - Justifiant d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ?
 - D'une dispense de diplôme.
- **QUESTION 2 : Je souhaite me présenter au concours externe mais mon diplôme ne figure pas dans la liste des diplômes admis. Que dois-je faire ?**

Si vous êtes titulaires de diplômes ou titres autres que celui requis par les statuts particuliers du concours d'agent spécialisé principal de 2^e classe des écoles maternelles, qu'ils soient français ou étrangers (communautaires ou extra-communautaires), et/ou d'une expérience professionnelle, vous pouvez ALORS saisir la commission placée auprès du CNFPT :

CNFPT/Secrétariat de la Commission d'équivalence de diplômes (CED)
80, rue de Reuilly CS 41232
75578 PARIS Cedex 12
Courriel : red@cnfpt

Le dossier de demande d'équivalence est à remplir et à renvoyer au secrétariat de la Commission. La procédure est gratuite. Il vous est conseillé de saisir la Commission le plus tôt possible avant la date d'ouverture du concours, l'instruction du dossier pouvant prendre plusieurs mois. La décision de la commission est envoyée par voie postale et il vous appartient de transmettre une copie au Centre de Gestion auprès duquel vous avez procédé à votre inscription, que la décision soit positive ou négative.

Lorsqu'une demande d'équivalence de diplômes a fait l'objet d'une décision favorable pour l'accès à un concours de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière pour lequel les diplômes requis sont les mêmes que ceux qui sont requis pour le concours d'accès à la fonction publique territoriale, le candidat joint cette décision à son dossier d'inscription au concours.

Lorsque la demande d'équivalence de diplômes présentée fait l'objet d'une décision défavorable, le candidat ne peut faire une nouvelle demande pour l'accès à un concours de la fonction publique territoriale pour lequel les mêmes diplômes sont requis dans un délai d'un an après la notification de cette décision.

- **QUESTION 3 : Je suis père ou mère de trois enfants que j'ai élevé ou élève encore. Puis-je m'inscrire au concours externe ?**

Oui, cette dispense de diplôme est valable pour les pères ou mères d'au moins 3 enfants ne remplissant pas les conditions de diplômes. La photocopie des pages du livret de famille relatives à l'état civil des parents et des enfants, ainsi qu'une attestation sur l'honneur manuscrite du candidat précisant les nom, prénoms et date de naissance des enfants qu'il élève ou a élevé effectivement devront être jointes au dossier.

- **QUESTION 4 : Je souhaite m'inscrire au concours d'ATSEM externe. Je n'ai pas le CAP petite enfance, mais j'ai eu deux enfants et une interruption thérapeutique de grossesse (ne figurant pas sur le livret de famille mais attesté par un courrier médical) puis-je bénéficier de la dérogation accordée aux mères et pères de trois enfants ?**

Non, l'interruption thérapeutique de grossesse qu'a dû subir une personne souhaitant faire acte de candidature au concours d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles, et par ailleurs mère de deux enfants, ne permet pas d'être considérée comme mère de trois enfants ; le troisième enfant ne pouvant juridiquement être qualifié d'enfant né viable (*source andcdg*).

- **QUESTION 5 : La dispense de diplôme prévue par le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 en faveur des mères de famille d'au moins trois enfants s'applique-t-elle dans le cas où l'un des trois enfants est décédé en bas âge ?**

La circulaire ministérielle du 20 mai 1983 relative à l'accès des mères de trois enfants aux emplois publics, reprenant les termes d'une circulaire du 16 octobre 1979 relative à l'accès de certaines catégories de femmes aux emplois publics, indique que « doit être considérée comme mères de trois enfants la femme qui a eu trois enfants au moins nés viables ».

De ce fait, même en cas de décès de l'un des enfants, dès lors que la naissance de l'enfant a été déclarée à l'état civil, il convient d'accorder à la candidate concernée le bénéfice de la dispense de diplôme, d'autant que la durée pendant laquelle les enfants doivent avoir été élevés n'est nullement précisée par le texte (*source andcdg*).

- **QUESTION 6 : Je possède le BEP Carrières sanitaires et sociales puis-je m'inscrire au concours externe ?**

Non, le concours sur titres avec épreuves d'ATSEM principal 2^e classe est ouvert uniquement aux candidats titulaires du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance ou Accompagnement éducatif petite enfance. Néanmoins, le candidat peut être admis à concourir s'il a obtenu une équivalence de diplôme après saisine de la commission placée auprès du CNFPT.

ATTENTION l'avis de la commission du CNFPT devra impérativement être joint au dossier d'inscription.

- **QUESTION 7 : Je suis assistante maternelle ou assistante familiale ou je travaille en crèche puis-je m'inscrire au concours externe ?**

Non, même réponse que celle apportée à la question 6 ci-dessus.

CONCOURS INTERNE

- **QUESTION 8 : Quelles sont les conditions d'accès au concours interne ?**

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents publics en activité le jour de la clôture des inscriptions. De même, ils doivent **justifier au 1^{er} janvier de l'année du concours (c'est-à-dire au 01.01.2023 pour la session 2023) de deux années au moins de services publics effectifs effectués auprès de jeunes enfants en milieu scolaire et maternel, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.**

- **QUESTION 9 : Que comprend la notion de « services publics effectifs auprès de jeunes enfants en milieu scolaire et maternel » ?**

Par "services publics effectifs effectués auprès de jeunes enfants en milieu scolaire et maternel", on entend les services effectués auprès d'enfants scolarisés en école maternelle, y compris les périodes d'accueil périscolaire et de cantine. Ces agents doivent exercer à titre principal les fonctions d'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène de ces enfants (ex: accueil périscolaire, aide pendant la classe, aide à la prise des repas à la cantine) et accessoirement des fonctions d'entretien.

- **QUESTION 10 : Qu'est-ce que la notion de services publics effectifs ?**

Sont considérés comme services publics effectifs, tous les services accomplis en qualité d'agent public civil (titulaire, stagiaire, non titulaire), c'est-à-dire les périodes pendant lesquelles l'agent a réellement exercé des fonctions en qualité d'agent public ; que ces périodes d'activité aient été effectuées de manière continue ou discontinue. L'ancienneté en contrat aidé de droit privé dans un service public administratif peut être prise en compte mais l'agent ne doit plus avoir cette qualité au moment de l'inscription.

Sont exclues les périodes de non activité, à savoir : les périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique, congé parental, disponibilité, etc...

- **QUESTION 11 : Comment calcule-t-on la durée du services publics effectifs ?**

Les périodes de travail, dont la durée hebdomadaire est **inférieure à 17 h 30**, sont calculées au prorata de 35 h 00, durée hebdomadaire légale.

Exemple de proratisation si le temps d'emploi est inférieur à 17h30 hebdomadaire : l'agent a été nommé à

15H00 hebdo durant 1 année.

- $15 \times 100 / 35 = 42.86\%$
- 1 année = 360 jours donc $360 \text{ jours} \times 42.86 \% = 154 \text{ jours d'ancienneté}$

Les périodes de travail, dont la durée hebdomadaire est **égale ou supérieure à 17 h 30**, sont assimilées à du temps plein. Les périodes effectuées à **temps partiel** sont également considérées comme du temps plein.

- **QUESTION 12 : A quelle date s'apprécie le critère des deux années de services publics effectifs effectuées auprès de jeunes enfants en milieu scolaire et maternel ?**

L'article 3 du décret n°92-850 portant statut particulier du cadre des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles impose une prise en compte des années de service au 1^{er} janvier de l'année du concours. Ainsi, l'agent devra donc nécessairement **cumuler deux années de services publics effectifs effectuées auprès de jeunes enfants en milieu scolaire et maternel au 1^{er} janvier 2023** pour que son dossier d'inscription au concours interne d'agent territorial spécialisé principal de 2^e classe des écoles maternelles soit recevable au titre de l'année 2023.

- **QUESTION 13 : Je suis sous contrat de droit privé en ce moment, puis-je m'inscrire au concours interne d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles ? Dois-je être en activité le jour de la première épreuve ?**

L'alinéa 2 de l'article 3 du décret portant statut particulier du cadre des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles impose d'être en fonction pour pouvoir passer le concours d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^e classe en interne. Cela implique donc que l'agent soit en fonction lors du 1^{er} jour des épreuves. L'agent qui aura donc cumulé ces deux années de service public effectif effectuées auprès de jeunes enfants en milieu scolaire et maternel au 1^{er} janvier de l'année du concours, mais qui bénéficiera d'un contrat de droit privé le jour des épreuves, ne sera pas recevable pour bénéficier des conditions du concours interne d'agent territorial spécialisé principal de 2^e classe des écoles maternelles.

- **QUESTION 14 : J'ai bénéficié d'un contrat pour le compte d'une association exerçant des missions de services publics et reprise par une commune, cela peut-il compter comme des activités pouvant être requalifiées de service public effectif ?**

Il a déjà été jugé que des activités exercées pour le compte d'une association Loi de 1901, mais exerçant des missions de services publics et dont la gestion a été reprise par la suite par une collectivité locale, sont considérées comme des activités de services publics. Elles peuvent donc être comptabilisées pour le calcul des années de services publics effectifs.

- **QUESTION 15 : Je travaille dans une école maternelle mes fonctions sont les suivantes : assister l'enseignant, surveillance de la cantine et entretien des locaux. Puis-je m'inscrire au concours interne ?**

Oui, considérant que j'exerce à titre principal les fonctions d'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène de ces enfants ET que je suis en poste dans une collectivité sur un contrat de droit public ET que je remplis la condition de durée des services à savoir deux années.

- **QUESTION 16 : Puis-je me présenter au concours interne si mes fonctions sont : *surveillante de cantine où sont présents des enfants d'âge à être scolarisés en école maternelle OU uniquement en péri-scolaire, OU en centre aéré OU en centre de loisirs où sont présents des enfants d'âge à être scolarisés en école maternelle ?***

Oui cela est possible de m'inscrire au concours interne si mon temps d'emploi global hebdomadaire est supérieur à 17h30 depuis au moins deux ans au 1^{er} janvier de l'année du concours (01.01.2023) et que je sois en activité à la clôture des inscriptions.

Oui cela est possible de m'inscrire au concours interne si mon temps d'emploi global hebdomadaire est inférieur à 17h30 mais que la durée effective atteigne au moins deux ans au 1^{er} janvier de l'année du concours (01.01.2023) et être en activité à la clôture des inscriptions.

- **QUESTION 17 : Je travaille en collectivité, mais mes fonctions sont uniquement l'entretien des locaux. Puis-je m'inscrire en interne ?**

Non, puisque l'agent doit cumuler deux années de services publics effectifs effectuées auprès de jeunes enfants en milieu scolaire et maternel au 1^{er} janvier de l'année du concours. Néanmoins, je me reporte à la documentation pour savoir si je remplis les conditions de diplôme ou de dispense de diplôme pour le passer en externe.

- **QUESTION 18 : Je suis assistant maternel ou assistant familial ou je travaille en crèche. Puis-je participer au concours interne d'ATSEM ?**

Non : S'ils ne remplissent pas les conditions pour prétendre à la dispense de diplôme, aucune autre disposition particulière n'est prévue au bénéfice des assistants maternels, des assistant familiaux ou des personnes travaillant en crèche quand bien même ils possèdent la qualité d'agent public dès lors qu'ils sont employés par une collectivité territoriale (*source andcdg*).

Néanmoins, je remplis les conditions pour le concours externe si je suis titulaire du CAP petite enfance ou si j'ai obtenu une équivalence de diplôme après saisine de la Commission placée auprès du CNFPT (l'avis de la Commission du CNFPT devra impérativement être joint au dossier d'inscription).

Je peux probablement remplir les conditions pour le troisième concours si j'ai exercé cette activité professionnelle pendant au moins 4 ans.

TROISIEME CONCOURS

Le troisième concours avec épreuves est ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins :

- D'une ou plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature,
- D'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale,
- D'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours.

De même, les périodes passées en contrat d'apprentissage et en contrat de professionnalisation entrent dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au troisième concours.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.